

AVIS N°2025-164/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 23 NOVEMBRE 2025

PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DE « ETABLISSEMENT ENERA CONSULT », « ETABLISSEMENT PENSO », « ENTREPRISE FAABA ENERGY GROUP » ET « ENTREPRISE GLEVIVI » ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) :

- ✓ N°62/026-025/CD/SE/PRMP/DST/SPPRMP/Ass-PRMP DU 07/07/2025 RELATIVE A L'ACQUISITION DES MEUBLES DE BUREAU AU PROFIT DE LA MAIRIE DE DJOUGOU ;
- ✓ N°62/017-025/CD/SE/PRMP/DST/SPPRMP DU 28/05/2025 RELATIVE AUX TRAVAUX DE REALISATION DE DEUX POSTES D'EAU AUTONOME (PEA) DANS LES MARCHES A BETAIL DE BOUGOU ET KOLOKONDE DE LA COMMUNE DE DJOUGOU (RELANCE) ;
- ✓ N°62/033-025/CD/SE/PRMP/DST/SPPRMP DU 07/08/2025 RELATIVE AUX TRAVAUX D'INSTALLATION DU SYSTEME SOLAIRE POUR LA SALLE DE SERVEUR ET CERTAINS BUREAUX DE LA MAIRIE DE DJOUGOU ;
- ✓ N°62/03025/CD/SE/PRMP/DST/SP-PRMP DU 24/02/2025 RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PARKING-MOTO ET DE REHABILITATION DE LA SALLE DE DOCUMENTATION ET DES LOCAUX DU CABINET DU MAIRE PLUS SECURISATION DU BUREAU DU REGISSEUR DES RECETTES, MODIFIE PAR ADDENDUM N° I, REFERENCE SOUS LE N° 62/140-025/CD/SE/PRMP/SP-PRMP DU 05/03/2025 AU PROFIT DE LA COMMUNE DE DJOUGOU,

SOUS RESERVE DE LA TRANSMISSION DES PREUVES DE CONFIRMATION DES PRIX ET D'ACCEPTATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITES DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES DESIGNES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°62/702-25/CD/SE/PRMP/SP-PRMP/DPMaP/SSA du 23 octobre 2025, reçue par courrier électronique et enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 10 octobre 2025 sous le numéro 2229-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Djougou a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation des délais de validité des offres des attributaires « ETABLISSEMENT ENERA CONSULT », « ETABLISSEMENT PENSO », « ENTREPRISE FAABA ENERGY GROUP » et « ENTREPRISE GLEVIVI » dans le cadre des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) :

- ✓ n°62/026-025/CD/SE/PRMP/DST/SPPRMP/ASS-PRMP du 07/07/2025 relative à l'acquisition des meubles de bureau au profit de la Mairie de Djougou ;
- ✓ n°62/017-025/CD/SE/PRMP/DST/SPPRMP du 28/05/2025 relative aux travaux de réalisation de deux Postes d'Eau Autonome (PEA) dans les marchés à bétail de Bougou et Kolokonde de la Commune de Djougou (relance) ;
- ✓ n°62/033-025/CD/SE/PRMP/DST/SPPRMP du 07/08/2025 relative aux travaux d'installation du système solaire pour la salle de serveur et certains bureaux de la mairie de Djougou ;
- ✓ n°62/03025/CD/SE/PRMP/DST/SP-PRMP du 24/02/2025 relative aux travaux de construction du parking-moto et de réhabilitation de la salle de documentation et des locaux du cabinet du maire plus sécurisation du bureau du régisseur des recettes, modifiée par addendum n° I, référence sous le n° 62/140-025/CD/SE/PRMP/SP-PRMP du 05/03/2025 ;

Que dans sa demande, la PRMP de la commune de Djougou expose ce qui suit :

« J'ai l'honneur de solliciter respectueusement auprès de votre Autorité, un avis pour la confirmation de la validité des offres des quatre (04) marchés ci-dessus référencés (cf: pj1 : copies des 04 projets de contrats signés).

En effet, conformément à l'article 16 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, les offres dans une procédure de Demande de Renseignements et de Prix sont valides pendant un délai de trente (30) jours sauf prorogation exceptionnelle de quinze (15) jours. Ce délai de prorogation ne peut être dépassé qu'après avis de l'ARMP suivant les dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Pour chacun de ces quatre (04) marchés, ces 45 jours prévus pour la validité des offres a expiré pour plusieurs raisons dont l'essentiel est ci-après résumé :

REFERENCE SIGMaP	OBJET DU MARCHE	DATE D'OUVERTURE	DELAI DE PROCEDURE JUSQU'AU 16/10/2025	MOTIF DU RETARD
F DST 101017	DDRP lancé par avis N°62/026-025/CD/SE/PRMP/DST/SPPRMP/ASS-PRMP du 07/07/2025 relatif à l'acquisition des meubles de bureau au profit de la Mairie de Djougou.	17/07/2025	91	Non-disponibilité de crédits due à la mobilisation de la part des ressources

				propres finançant le marché
T DST 101004	DDRP lancé par avis N°62/017-025/CD/SE/PRMP/DST/SPPRMP du 28/05/2025 relatif aux travaux de réalisation de deux Postes d'Eau Autonome (PEA) dans les marchés à bétail de Bougou et Kolokondé de la Commune de Djougou (relance).	13/06/2025	109	Non-disponibilité de crédits due au retard dans le transfert des ressources FADeC Non affectés qui financent ce marché
T DST 101013	DDRP lancé par avis N°62/033-025/CD/SE/PRMP/DST/SPPRMP du 07/08/2025 relatif aux travaux d'installation du système solaire pour la salle de serveur et certains bureaux de la Mairie de Djougou.	19/08/2025	58	Non-disponibilité de crédits due à la mobilisation de la part des ressources propres finançant le marché
T DST 101001	ADRP lancé par avis N°62/03025/CD/SE/PRMP/DST/SP-PRMP du 24/02/2025 relatif aux travaux de construction du parking-moto et de réhabilitation de la salle de documentation et des locaux du cabinet du maire plus sécurisation du bureau du Régisseur des Recettes, modifié par addendum N° 1, référencé sous le N° 62/140-025/CD/SE/PRMP/SP-PRMP du 05/03/2025	11/03/2025	219	Non-disponibilité de crédits due à la mobilisation de la part des ressources propres finançant le marché

Suite au vote et à l'approbation du premier collectif budgétaire de la commune de Djougou, gestion 2025, la réservation de crédits vient d'être faite pour chacun de ces marchés (cf. copies des fiches constituant la réservation de crédit : pj2a, 2b, 2c et 2d et copies des 04 fiches de disponibilité de crédit : pj3a, 3b, 3c et 3d : copies des 04 fiches d'engagement des dépenses).

Chacun desdits marchés est également inscrits au PPMP\_2, gestion 2025 de la Commune (cf. pF : extrait du PPMP).

Les attributaires de ces marchés ont, chacun en ce qui le concerne, confirmé la validité de leurs offres (cf pj5 : copies des 04 lettres de confirmation de la validité des offres) » ;

Qu'il résulte de ce qui précède, que la demande de la PRMP de la commune de Djougou porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle des délais de validité des offres des attributaires désignés et de poursuite des procédures des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, lesdits marchés sont à la phase de contractualisation ;

Que contrairement à l'affirmation selon laquelle la PRMP de la commune de Djougou dit avoir joint à sa requête, les copies des lettres des attributaires par lesquelles ces derniers auraient confirmé chacun son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché, le dossier ne contient pas lesdites lettres ;

Qu'en ne joignant pas ces lettres de confirmation des prix et d'acceptation de prorogation des délai de validité de leurs offres, la requête de la PRMP de la Commune de Djougou ne satisfait pas à la première condition ci-dessus posée ;

Qu'il y a lieu d'inviter la PRMP de la Commune de Djougou à prouver l'existence de ces pièces en les transmettant à l'ARMP en vue de la satisfaction de la première condition de recevabilité de sa requête ;

Considérant que les procédures concernées sont inscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, et la disponibilité de crédit pour les différents marchés est prouvée suivant les données du tableau ci-après :

OBJET DU MARCHE	REFERENCES PPM 2025	REFERENCES FICHE DE DISPONIBILITE DE CREDITS
DRP N°62/026-025/CD/SE/PRMP/DST/SPPRMP/Ass-PRMP du 07/07/2025 relatif à l'acquisition des meubles de bureau au profit de la Mairie de Djougou	F_DST_101017	N° 00353 du 22/09/25
DRP N°62/017-025/CD/SE/PRMP/DST/SPPRMP du 28/05/2025 relatif aux travaux de réalisation de deux Postes d'Eau Autonome (PEA) dans les marchés à bétail de Bougou et Kolokondé de la Commune de Djougou (relance).	T_DST_101004	N° 00354 du 22/09/25
DRP N°62/033-025/CD/SE/PRMP/DST/SPPRMP du 07/08/2025 relatif aux travaux d'installation du système solaire pour la salle de serveur et certains bureaux de la Mairie de Djougou	T_DST_101013	N° 00358 du 07/10/25
DRP N°62/03025/CD/SE/PRMP/DST/SP-PRMP du 24/02/2025 relatif aux travaux de construction du parking-moto et de réhabilitation de la salle de documentation et des locaux du cabinet du maire plus sécurisation du bureau du Régisseur des Recettes, modifié par addendum N° I, référencé sous le N° 62/140-025/CD/SE/PRMP/SP-PRMP du 05/03/2025	T_DST_101001	N° 0059 du 07/10/25

Qu'en somme, des trois (3) conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation de prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et de poursuite de la procédure, seule la première n'ait pas été remplie par la PRMP de la Commune de Djougou ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés :

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Djougou à proroger le délai de validité des offres des attributaires désignés, sous réserve de la transmission des copies de chacune de leurs lettres d'acceptation et à poursuivre les procédures de passation des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) :

- ✓ N°62/026-025/CD/SE/PRMP/DST/SPPRMP/ASS-PRMP du 07/07/2025 relative à l'acquisition des meubles de bureau au profit de la Mairie de Djougou ;
- ✓ N°62/017-025/CD/SE/PRMP/DST/SPPRMP du 28/05/2025 relative aux travaux de réalisation de deux Postes d'Eau Autonome (PEA) dans les marchés à bétail de Bougou et Kolokonde de la Commune de Djougou (relance) ;
- ✓ N°62/033-025/CD/SE/PRMP/DST/SPPRMP du 07/08/2025 relative aux travaux d'installation du système solaire pour la salle de serveur et certains bureaux de la mairie de Djougou ;
- ✓ N°62/03025/CD/SE/PRMP/DST/SP-PRMP du 24/02/2025 relative aux travaux de construction du parking-moto et de réhabilitation de la salle de documentation et des locaux du cabinet du maire plus sécurisation du bureau du régisseur des recettes, modifié par addendum n° I, référence sous le n° 62/140-025/CD/SE/PRMP/SP-PRMP du 05/03/2025. ✓

